

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



## Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique (LFaq)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la Loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 ;  
vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mars 2020,  
*décrète :*

**Article premier** La loi sur la faune aquatique (LFaq), du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'article 41 (nouveau)*

*Section 4 : Soutien aux pêcheurs professionnels*

*Art. 40a (nouveau)*

Aides financières  
a) Bénéficiaires et  
conditions

<sup>1</sup>Des subventions sous forme d'aides financières peuvent être accordées aux entreprises de pêche professionnelle dont l'activité est régie par le concordat sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel

- a) qui s'engagent à mener dans le cadre de leur activité un projet de promotion de la biodiversité dont le bien-fondé est reconnu par l'État, ou
- b) qui, en raison de circonstances extraordinaires, subissent une perte de rendement conséquente et durable dont ils ne peuvent supporter complètement les conséquences économiques.

<sup>2</sup>L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise a son siège dans le canton de Neuchâtel ;
- b) elle mène son activité dans le respect de la législation en vigueur et des exigences du développement durable ;
- c) elle met en place des mesures de prévention autorisées par la législation en vigueur et propres à éviter les dommages que la faune sauvage pourrait causer à son activité.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État détaille les conditions d'octroi des aides et règle la procédure.

*Art. 40b (nouveau)*

b) Forme

<sup>1</sup>Les subventions peuvent être attribuées sous forme de prestations pécuniaires à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit et de cautionnement.

<sup>2</sup>Elles sont allouées par voie de décision ou font l'objet de contrats de prestations.

*Art. 40c (nouveau)*

c) Limites

<sup>1</sup>Les aides financières sont versées dans les limites des crédits budgétaires.

<sup>2</sup>Les présentes dispositions ne donnent aucun droit au versement des aides financières.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG